

# VD\_OMNI PE.2012.0264 vom 18. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0264](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0264)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0264 du 18 février 2013

IT: VD\_OMNI PE.2012.0264 del 18 febbraio 2013

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissante polonaise titulaire d'une autorisation de séjour CE/AELE au titre de l'exercice d'une activité salariée, qui a été condamnée à une peine privative de liberté de cinq ans pour meurtre passionnel (lors d'une dispute avec son compagnon, elle l'a frappé d'un coup de couteau de cuisine en plein coeur). Le recours contre la décision du SPOP de révoquer son autorisation de séjour CE/AELE peut être admis car l'infraction commise s'inscrit dans un contexte tout-à-fait exceptionnel: comme l'a retenu la Cour d'appel pénale, l'intéressée a agi sous l'emprise d'une violente émotion et d'un profond désarroi. Par ailleurs, il ne ressort pas de l'expertise psychiatrique ni de la proposition de plan d'exécution de la peine (PEP) que la recourante présente d'autres troubles psychiatriques ou de comportement que la prédisposition au développement d'une dépendance affective dont elle a fait montre dans sa relation avec son compagnon. Enfin, l'intéressée n'avait jamais eu de démêlés avec la justice ni en Suisse, ni à l'étranger avant les événements du mois de décembre 2009 qui ont mené à sa condamnation, et, sur le plan socioprofessionnel, elle était bien intégrée en Suisse avant son incarcération: elle a toujours travaillé et elle s'est créé un réseau de connaissances et d'amis. Elle n'apparaît dès lors pas dangereuse pour la société et le risque qu'elle récidive est quasi nul.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La cour est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour CE/AELE de la recourante au vu de la condamnation à une peine privative de liberté de cinq ans dont celle-ci a fait l'objet.

### E. 3

Ressortissante polonaise, la recourante peut se prévaloir de l'ALCP. Aux termes de son art. 2 al. 2, la LEtr n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États, que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables. Selon les

art. 4 ALCP et 2 de l'Annexe I de l'ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante. Comme l'ensemble des autres droits octroyés par l'Accord sur la libre circulation des personnes, ce droit ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 de l'Annexe I de l'ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par la directive 64/221/CEE et la jurisprudence pertinente y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (v. p. ex. 2C\_15/2009 du 17 juin 2009). Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), le Tribunal fédéral interprète les limitations au principe de la libre circulation des personnes de manière restrictive. Ainsi, le trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi ne suffit pas à justifier le recours, par une autorité nationale, à la notion de "l'ordre public" pour restreindre cette liberté; il faut une menace réelle et d'une certaine gravité, affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 182; 129 II 215 consid. 7.3 p. 222 et les arrêts cités de la CJCE; ATF 2C\_547/2010 précité consid. 3). L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet, et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. La seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement motiver des mesures d'éloignement en application de l'ALCP. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et les arrêts cités de la CJCE; 129 II 215 consid. 7.4 p. 222; cf. également ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive). Selon les circonstances, le seul fait du comportement passé de la personne concernée peut réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et l'arrêt cité de la CJCE du 27 octobre 1977 C-30/77 Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999 ch. 29). Cela pourra être admis en particulier pour les multi-récidivistes qui n'ont pas tiré de leçon de leurs condamnations pénales antérieures (Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, RDAF 2009 I p. 302; ég. arrêt 2C\_908/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.1). Il n'est pas nécessaire qu'il soit établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir. Inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s.). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185 s.; ATF précité 2C\_547/2010 consid. 3; ATF 2C\_664/2009 du 25 février 2010 consid. 4.1). En outre, comme lorsqu'il s'agit d'examiner la conformité d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de n'importe quel autre étranger, cette appréciation se fera dans le cadre des garanties découlant de la CEDH et en tenant compte du principe de la proportionnalité (ATF 130 II 176 consid. 3.4.2 p. 184; ATF 2A.12/2004 consid. 3.3).

#### **E. 4**

En l'espèce, c'est pour meurtre passionnel que la recourante a été condamnée à une peine privative de liberté de cinq ans : elle a, lors d'une dispute qui a dégénéré, poignardé son compagnon avec un couteau de cuisine. Il est indéniable que l'infraction commise est très grave. Il convient toutefois de relever qu'elle s'inscrit dans un contexte tout à fait exceptionnel : comme l'a retenu la Cour d'appel pénale, la recourante a agi sous l'emprise d'une violente émotion, plus précisément d'un violent sentiment de colère (elle était, au moment du drame, très fâchée contre la victime, ayant peur qu'il ne la blesse encore une fois comme il venait de le faire) et d'un profond désarroi (en effet, il ressort des conclusions du rapport du 9 septembre 2010 de l'expertise psychiatrique à laquelle s'est soumise la recourante qu'elle était dans une situation de dépendance affective par rapport à son compagnon, qu'elle n'était pas en mesure de mettre un terme à sa relation amoureuse et que, la durée de la violence dont elle a fait l'objet - deux ans -, ajoutée au fait que, le soir en question, le couple s'était disputé violemment durant deux heures, permettaient de conclure qu'elle avait agi en état de profond désarroi, son geste étant - selon elle - le seul moyen de mettre un terme à cette relation). Par ailleurs, il ne ressort pas de l'expertise psychiatrique ni de la proposition de PEP que la recourante présente d'autres troubles psychiatriques ou de comportement que la prédisposition au développement d'une dépendance affective dont elle a fait montre dans sa relation avec son compagnon. Au contraire, il est souligné, dans la proposition de PEP, qu'elle ne pose aucune souci de comportement, que l'impulsivité ne fait pas partie des traits de sa personnalité et que si elle peut être sujette à des crises d'angoisse importantes et que, dans ce contexte, la consommation d'alcool pourrait se montrer un anxiolitique, cet élément n'en fait pas pour autant une potentielle récidiviste car l'élément majeur des difficultés qu'elle rencontre semble avant tout être sa dépendance affective et l'estime de soi peu développée. Elle a du reste entrepris un traitement auprès d'un psychologue afin d'effectuer un travail sur elle-même et de mieux se comprendre. Enfin, la recourante n'avait jamais eu de démêlés avec la justice ni en Suisse, ni à l'étranger avant les événements du mois de décembre 2009 qui ont mené à sa condamnation, et, sur le plan socioprofessionnel, elle était bien intégrée en Suisse avant son incarcération : elle a toujours travaillé et elle s'est créé un réseau de connaissances et d'amis. Elle a du reste trouvé un emploi dès qu'elle a pu commencer à travailler à l'extérieur de la prison, le 15 octobre 2012. Au vu de ce qui précède, la recourante n'apparaît pas dangereuse pour la société et le risque qu'elle récidive et quasi nul. C'est dès lors à tort que l'autorité intimée a révoqué son autorisation de séjour CE/AELE.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assistée par un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens; ceux-ci couvrent l'indemnité à laquelle elle pourrait prétendre au titre de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.